

Résolution de l'Assemblée parlementaire européenne sur le siège des institutions (21 juin 1958)

Légende: Résolution de l'Assemblée parlementaire européenne, du 21 juin 1958, sur la question du siège des institutions.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 26.07.1958. [s.l.]. "Résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 21 juin 1958", p. 210.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_de_l_assemblee_parlementaire_europeenne_sur_le_siege_des_institutions_21_juin_1958-fr-adf8aea5-7b20-4ce3-bf80-a75447d5fc9c.html

Date de dernière mise à jour: 03/04/2014

Résolution de l'Assemblée parlementaire européenne, du 21 juin 1958

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

I

ayant pris connaissance de la demande d'avis sur la question du siège des institutions européennes qui lui a été transmise au nom des gouvernements par M. le ministre Larock,

consciente de l'importance que revêt ce problème,

fermement résolue à assumer pleinement sa responsabilité à cet égard,

désireuse de formuler sans retard les principes d'une solution et de procéder à un choix entre les villes proposées,

1. prend acte avec satisfaction de la décision que les six ministres des affaires étrangères ont prise lors de leur réunion des 6 et 7 janvier 1958, à Paris, d'après laquelle ils « sont convenus de réunir dans un même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays » ;

2. souhaite que ce lieu soit un « district européen » ;

3. exprime le vœu que les exécutifs des trois Communautés aient leur siège en ce même lieu ;

4. estime que pour d'importants motifs d'ordre politique, il convient que l'Assemblée Parlementaire ait également son siège en ce même lieu où devront être réunis aussi bien ses services permanents que les installations techniques pour les réunions des commissions et de l'Assemblée ;

5. admettrait subsidiairement que pour les réunions plénières, il puisse y avoir des raisons de déroger au principe énoncé sous le chiffre 4 et de les tenir hors du siège unique, à condition toutefois que la bonne marche des travaux de l'Assemblée ne s'en trouve pas compromise ;

6. admettrait subsidiairement, tout en affirmant le principe de l'unicité du siège, que la Cour de Justice, la Banque d'investissement et l'institut envisagé pour la recherche scientifique puissent être établis hors du siège unique, si la concentration de tous les organes politiques en un même lieu pouvait en être facilitée ;

7. déclare que le siège doit en définitive être choisi de manière que le bon fonctionnement des institutions soit assuré et que leur activité puisse avoir un maximum d'efficacité et favoriser ainsi le progrès de l'intégration européenne ;

II

décide de voter au scrutin secret de la manière suivante, le 23 juin 1958, sur les candidatures présentées :

premier tour de scrutin

a) chaque membre choisit 5 villes parmi les 10 figurant sur le bulletin de vote et les numérote dans l'ordre de ses préférences de 5 à 1, sans omettre aucun chiffre ; la plus grande préférence est donc marquée par le chiffre 5, qui équivaut à cinq points, la seconde préférence par le chiffre 4, qui équivaut à quatre points, etc. ;

b) lors du dépouillement toutes les voix sont comptées séparément pour chacune des villes d'après leur numéro de classement préférentiel de 5 à 1 ;

c) le résultat de ce décompte est présenté dans un tableau indiquant, pour chacun des numéros de classement

préférentiel, les noms des villes dans l'ordre décroissant des voix qu'elles ont recueillies ;

deuxième tour de scrutin

chaque membre choisit 3 villes parmi les 5 qui, au premier tour de scrutin, ont obtenu le plus de points et les numérote dans l'ordre de ses préférences de 3 à 1 sans omettre aucun chiffre ; la plus grande préférence est donc marquée par le chiffre 3, qui équivaut à trois points, la seconde préférence par le chiffre 2, qui équivaut à deux points, etc. ;

lors du dépouillement du scrutin les villes sont classées dans l'ordre décroissant du total des points obtenus par chacune d'elles ;

le tableau du résultat du premier scrutin ainsi que les noms des trois premières villes désignées au second tour, ces dernières dans l'ordre de résultats obtenus, seront communiqués au Conseil de Ministres. »